

Arrêt

n° 326 951 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 19 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké, de confession catholique et apolitique.

Avant votre arrivée en Belgique, en 2015-2016, vous présentez un concours à l'Ecole Normale Supérieure de Yaoundé. A l'issue de votre concours, vous n'avez pas été retenue. Votre père ne dispose pas des moyens financiers ou du réseau nécessaire pour vous faire intégrer cette école. Le 8 août 2016, vous arrivez en Belgique afin de poursuivre vos études. En 2019, vous obtenez votre master en communication multilingue à l'Université de Liège. Votre garant est votre oncle paternel. Vous vivez dans un premier temps chez lui. Votre oncle est en instance de divorce et se met en couple avec une autre personne. En hiver, durant la période Covid, il vous jette à la rue. Vous n'êtes pas préparée à cette éventualité. Vous vous mettez en couple. En juillet 2021, vous faites une fausse couche. A la suite de ces événements, vous êtes en dépression. Vous êtes affectée psychologiquement. Par conséquent, vous débutez un suivi psychologique entre septembre et octobre 2021 à l'Infor Femmes.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez les documents suivants : une photocopie de votre acte de naissance, une photocopie de votre carte d'identité camerounaise, une photocopie de votre passeport, une photocopie de votre titre de séjour et une attestation de fréquentation de l'association Infor Femmes. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour les motifs suivants :

- les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, savoir le manque de suivi psychologique au Cameroun et l'impossibilité de s'insérer professionnellement en raison des études qu'elle a poursuivies en Belgique, n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou avec les critères de la protection subsidiaire définis à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- les déclarations livrées par la requérante quant à son profil psychologique ne permettent pas d'établir une situation telle qu'elle pourrait constituer une base solide pour justifier une crainte fondée de persécution dans son chef ;

¹ Requête, pp. 3 à 6

- sa crainte de ne pas pouvoir s'insérer professionnellement se révèle être uniquement de l'ordre de l'hypothétique ;
- les documents présentés ne sont pas de nature à inverser ces constatations ;
- sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, les informations disponibles révèlent qu'il n'y a pas de violence aveugle dans la zone francophone du Cameroun, en particulier dans la région de Yaoundé d'où la requérante est originaire ;

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte principalement sur le fondement des craintes alléguées.

A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les déclarations imprécises, inconsistantes et purement hypothétiques livrées par la requérante ne permettent pas de d'établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution en raison d'un éventuel manque de suivi psychologique au Cameroun et/ou du fait qu'il lui serait impossible de s'insérer professionnellement dans ce pays du fait qu'elle appartient à l'ethnie *bamiléké* et des études qu'elle a poursuivies en Belgique. Le Conseil considère, à l'instar

de la partie défenderesse, que la requérante n'apporte aucune information précise, personnelle et circonstanciée à cet égard, outre qu'elle ne dépose aucun élément susceptible d'établir le fondement des craintes ainsi invoquées.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de reproduire *in extenso* les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne répondent pas utilement aux motifs de la décision entreprise.

9.1. Ainsi, la partie requérante reproduit différentes informations générales et considère que la partie défenderesse n'a pas sérieusement examiné l'impact des problèmes psychologiques dont souffre la requérante et la discrimination qui leur est associée.

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne verse aucun document médical ou psychologique permettant de mesurer les problèmes psychologiques allégués et les éventuels troubles mentaux dont elle pourrait souffrir dès lors que, comme l'a valablement relevé la partie défenderesse dans sa décision, le seul document déposé est une « attestation de fréquentation » rédigée par une *conseillère conjugale et familiale*, datée du 20 août 2024, qui ne présente pas de diagnostic clair et ne mentionne aucun besoin de traitement spécifique, se contentant d'indiquer que la requérante « *est suivie dans [le] centre dans le cadre de consultations individuelles depuis le 2 octobre 2021* » et présente de « *nombreuses souffrances psychologiques liées à sa situation personnelle problématique* »².

En outre, la seule référence à des informations générales faisant état de discriminations et de stigmatisations à l'égard de personnes souffrant de problèmes psychologiques au Cameroun n'est pas suffisante pour établir une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique ; il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes graves, ce que la partie requérante ne fait pas en l'espèce puisqu'elle n'apporte aucun élément probant relatifs aux souffrances psychologiques alléguées, à l'impact que celles-ci pourraient avoir sur son quotidien ainsi qu'aux éventuels problèmes qu'elle serait susceptible de rencontrer en raison de sa vulnérabilité psychologique, outre que ses seules déclarations n'emportent pas la conviction et que les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettant pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe touchant toutes les personnes qui nécessitent un suivi psychologique au Cameroun.

9.2. Ensuite, la partie requérante reproduit *in extenso* les déclarations livrées par la requérante quant au fait que son ethnie bamiléké ne lui permettra pas de s'insérer professionnellement au Cameroun. Après avoir cité un rapport établi par *Freedom House* en 2023 concernant les discriminations vécues, notamment, par les camerounais d'ethnie Bamiléké, elle considère que la partie défenderesse a mal apprécié la réalité de ces discriminations ethniques au Cameroun³.

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément de précision supplémentaire et ne répond pas utilement aux motifs pertinents de la décision entreprise, lesquels reprochent notamment à la requérante le caractère vague et hypothétique des propos ainsi tenus et l'absence d'élément concret, avéré et personnel. Les informations générales relatives citées par la partie requérante dans sa requête ne permettent pas une autre appréciation.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, de la même manière que le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante ne justifient pas qu'elle soit reconnue réfugiée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, en particulier dans la région de Yaoundé, d'où la requérante est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la région francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

² Dossier administratif, document 21, pièce 1

³ Requête, p. 13

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁴.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

⁴ Requête, p. 14